Informations de base

1998/2167(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel: bases légales et exécution du budget, suite de l'arrêt C-106/96 **Subject** 8.70.03.01 Textes de base sur la décharge	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	23/07/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2120	1998-10-05
Budget	2114	1998-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/1998	Débat au Conseil		
23/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/09/1998	Vote en commission		Résumé
01/09/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0296/1998	
15/09/1998	Débat en plénière		Résumé
16/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
05/10/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2167(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/10374

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0296/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0008	01/09/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0491/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0053-0095	16/09/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	03832/1/1998	31/07/1998	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1998)0012	14/07/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte du troisième pilier 1998/1112(01)
JO C 344 12.11.1998, p. 0001-0004

Accord interinstitutionnel: bases légales et exécution du budget, suite de l'arrêt C-106/96

1998/2167(ACI) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, GR), le Parlement européen approuve l'Accord interinstitutionnel sur les bases légales et l'exécution du budget. Celui-ci dispose tout d'abord qu'en vertu du système du traité, l'exécution des crédits inscrits au budget pour toute action communautaire requiert l'adoption préalable d'un acte de base. Un "acte de base" est un acte législatif (règlement, directive, décision) de droit dérivé qui donne un fondement juridique à l'action communautaire et à l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget. Les recommandations, les avis, les résolutions et déclarations ne constituent pas des actes de base. Toutefois, peuvent être exécutés sans acte de base et pour autant que les actions au financement desquelles ils sont destinés relèvent de la compétence communautaire: 1) -les crédits relatifs à des

projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'une action et son utilité (les crédits d'engagement ne pourront être inscrits que pour 2 exercices budgétaires et ne pourront dépasser 32 millions d'euros); -les crédits relatifs à des actions préparatoires, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption de futures actions communautaires (les crédits d'engagement ne pourront être inscrits que pour 3 exercices budgétaires et ne pourront dépasser 30 millions d'euros par exercice budgétaire); Lors de la présentation de l'APB, la Commission soumettra un rapport sur les actions visées aux deux points ci-dessus et comprenant l'objectif de l'action, une évaluation des résultats ainsi que la suite envisagée (N.B., dans une déclaration unilatérale de la Commission annexée à l'accord, celle-ci annonce qu'elle se réserve le droit de proposer de dépasser le plafond de 30 MEUROs dans des circonstances exceptionnelles); 2) les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle, voire permanente, menées par la Commission en vertu des tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel autres que son droit d'initiative législative, mentionné au point 1) ci-dessus, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par le Traité. Une liste figure à l'annexe de l'accord et pourra être éventuellement complétée dans la présentation de l'APB; 3) les crédits destinés au fonctionnement de chaque institution. L'accord interinstitutionnel est applicable à la date de sa signature par les 3 institutions, pour la suite de la procédure budgétaire 1999 (et les exercices suivants).